

SÉANCE DU 04 JUILLET 2023

**CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS : ACCROISSEMENTS
SAISONNIERS ET TEMPORAIRES D'ACTIVITÉS**

Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
<i>En exercice : 33 Présents : 26 Absents : 0 Procurations : 7</i>	<i>Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 9</i>	11-1

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 28 juin 2023

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON - Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI - Gérard BORDIER - Françoise PANCALDI - Martine-GUILLAUME - Patrice SANGARNE - Henri UNINSKI - Véronique PORTET - Michel RAULET - Sandrine AUDIBERT - Alain DAL PONTE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Audrey ABADIE - Jean-Christophe CID - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Xavier MALBREIL - Daniel MEMAIN.

Procurations : Maryline DOUSSAT-VITAL à Michelle BARDOU - Xavier FAURE à Jean-Christophe CID - Michèle DUPUY à Martine GUILLAUME - André TRIGANO à Anne LEBEAU - Gérard LEGRAND à Françoise LAGREU CORBALAN - Jean GUICHOU à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN.

Secrétaire de séance : Henri UNINSKI.

Madame le Maire explique qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, la collectivité est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant :

- soit à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article L332-23 - 1° du CGFP,

- soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article L332-23 - 2° Du CGFP.

Le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-23 – 1° et L332-23 – 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (*ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée*), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base des articles L332-23 – 1° et L332-23 – 2° du Code général de la fonction publique afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité et certains besoins ponctuels ;

Sur le rapport du Maire ;

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, décide

Article 1 : De créer, à partir du 1^{er} août 2023, les emplois non permanents suivants :

- Pour un accroissement temporaire d'activité :

Emplois non permanents créés à temps non complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint d'animation - 24h30 hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie C)	12 mois maximum	Echelle C1
1 adjoint d'animation - 6h30 hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie C)	12 mois maximum	Echelle C1
1 adjoint d'animation - 6h30 hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie C)	12 mois maximum	Echelle C1
1 adjoint d'animation - 9h30 hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie C)	12 mois maximum	Echelle C1
1 adjoint d'animation - 28h00 hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie C)	12 mois maximum	Echelle C1
2 assistants d'enseignement artistique 10h00 hebdomadaires / 20h00 min (Catégorie B)	12 mois maximum	Grille indiciaire du grade

- Pour un accroissement saisonnier d'activité :

Emplois non permanents créés à temps complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint technique (Catégorie C)	6 mois maximum	Echelle C1

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230704-23_16390-DE
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Le montant des rémunérations sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire indiquée,
- La fonction occupée, la qualification requise pour son exercice,
- La qualification détenue par l'agent (diplôme ou niveau d'étude),
- L'expérience professionnelle de l'agent.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 3 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'hôtel de ville, le six juillet deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 06/07/2023

Le Maire,
Préfecture THIENNOT



Le secrétaire de séance,
Henri UNINSKI

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le 12/07/2023
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230704-23_16390-DE
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230704-23_16390-DE
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023